

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02465
Numéro SIREN : 890 861 156
Nom ou dénomination : FOR-RENF

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2023 sous le numéro de dépôt 9677

FOR-RENFI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 100.000 €
Siège social : 6 rue de Châtillon, La Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE
R.C.S. RENNES 890 861 156
(Ci-après la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix juillet,
A 10 heures 00,
Au siège social.

La soussignée,

La société **FOR-TREZH**, Société en nom collectif au capital social de 99.720 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 882 479 942,

Représentée par la société FOR-BZH, Société par actions simplifiée au capital social de 206.483.142 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 453 645 251, en qualité de Gérante de ladite société,

Elle-même représentée par Monsieur Christian ROULLEAU, en qualité de Président de ladite société,

Agissant en qualité d'associée unique non Présidente de la Société (ci-après l'« **Associée Unique** »),

En présence de la société FOR-BZH, Présidente de la Société, représentée par Monsieur Christian ROULLEAU,

A préalablement exposé ce qui suit :

- Qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 08 juin 2023, l'Associée Unique a (i) constaté, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, que les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social de la Société, et (ii) décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et d'en poursuivre l'activité sociale ;
- Que compte tenu de ce qui précède, la Présidente propose de reconstituer immédiatement les capitaux propres de la Société en augmentant son capital en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, dans un premier temps, et en le réduisant à concurrence des pertes, dans un second temps, ainsi qu'il résulte du rapport établi par la Présidente conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;

- Qu'en vue de cette opération, la Société a nommé, le 09 juin 2023, la société ARVOR FINANCE en qualité de Commissaire aux comptes ad'hoc ;
- Que conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, la Présidente de la Société a arrêté les comptes de la Société en date du 03 juillet 2023 et a constaté, en date du même jour, l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de NEUF MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE EUROS (9.310.000 €) détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la Société ; lequel a été transmis à la société ARVOR FINANCE et à l'Associée Unique préalablement aux présentes ;

A pris les décisions de nature extraordinaire suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Projet d'augmentation du capital d'un montant de 100.000 € par émission de 10.000 actions nouvelles : détermination des conditions et modalités de l'émission ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
3. Réduction du capital social d'un montant de 100.000 € par apurement des pertes à due concurrence ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société ;
5. Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;
6. Questions diverses ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur Christian ROULLEAU, Président de la société FOR-BZH, elle-même Gérante de la société FOR-TREZH, Associée Unique, prend les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré et pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social de la Société à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000 €), pour le porter de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par l'émission de 10.000 actions ordinaires nouvelles de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune.

L'Associée Unique décide de se réserver la présente augmentation de capital, de sorte qu'elle souscrira à la totalité des 10.000 actions ordinaires nouvelles émises.

Enfin, l'Associée Unique précise, en tant que de besoin :

- Que les actions ordinaires nouvellement émises ne seront assorties d'aucune prime d'émission ;
- Qu'elles seront libérées en totalité, lors de leur souscription, en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
- Qu'elles seront créées avec jouissance, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette même date et soumises aux dispositions statutaires dans les mêmes conditions.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate :

- Que les 10.000 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital sont immédiatement souscrites par la société FOR-TREZH, Associée Unique ;
- Que le bulletin de souscription de la société FOR-TREZH a été remis à la Société concomitamment aux présentes ;
- Que la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), correspondant à la libération par compensation de ladite souscription, est constituée de créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire émis par la société ARVOR FINANCE, Commissaire aux comptes Ad'hoc, nommée spécialement à cet effet ;
- Qu'ainsi les actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

Consécutivement, l'Associée Unique décide de réduire le capital social, par voie d'annulation d'actions, à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour le ramener de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à CENT MILLE EUROS (100.000 €), par apurement des pertes à due concurrence.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de compléter l'article 6 des statuts de la Société, de sorte qu'il sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

L'associée unique a décidé le 10 juillet 2023 d'augmenter le capital social de 100.000 euros, en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détenait sur la Société, pour le porter de 100.000 euros à 200.000 euros, puis de le réduire de 100.000 euros, par apurement des pertes à due concurrence ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique constate que, par suite de l'augmentation suivie de la réduction de capital social par apurement des pertes à due concurrence, les capitaux propres de la Société sont, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, reconstitués à hauteur de la moitié au moins de son capital social à ladite date puisque ressortant à 84.810 € pour un capital social de 100.000 €.

L'Associée Unique décide qu'il convient d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités à l'effet de constater la régularisation de cette situation.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts requis par la loi.

* * * * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique
La société FOR-TREZH
Représentée par la société FOR-BZH, Gérante,
Elle-même représentée par M. Christian ROULLEAU, Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

FOR-RENTI

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital social de 100.000 €

Siège social : 6 rue de Châtillon, La Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE

R.C.S. RENNES 890 861 156

STATUTS

***MIS A JOUR SUITE A L'AUGMENTATION SUIVIE D'UNE REDUCTION DU CAPITAL
DECIDEES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 10 JUILLET 2023***

LA SOUSSIGNÉE

La société FOR-TREZH,

Société en Nom Collectif au capital de 99 720 euros, ayant son siège social 3, Mail François Mitterrand à RENNES (35000), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 882 479 942,

Représentée aux présentes par son Gérant la société FOR-BZH, elle-même représentée par son Président, Monsieur Christian ROULLEAU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (ci-après la « Société »).

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **FOR-RENTI** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, locations, souscriptions, achat d'actions, de valeurs mobilières, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux ou options dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, et plus spécialement dans le domaine viticole ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de portefeuilles de titres et valeurs ;
- L'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- Le conseil, l'assistance opérationnelle et la réalisation de prestations de services à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, technique ainsi qu'en matière de ressources humaines et de marketing.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ainsi que la disposition de tout ou partie de ces titres ou valeurs mobilières.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**6 rue de Châtillon
La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant ou partout ailleurs par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le terme de la Société est fixé à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique le cas échéant à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

- *Apport en numéraire :*

La société FOR-TREZH apporte à la Société la somme de
Cent mille euros, ci..... 100.000 €

Ledit apport correspond à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 100.000 euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine.

L'associée unique a décidé le 10 juillet 2023 d'augmenter le capital social de 100.000 euros, en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détenait sur la Société, pour le porter de 100.000 euros à 200.000 euros, puis de le réduire de 100.000 euros, par apurement des pertes à due concurrence.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

I. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

II. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession d'actions toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

3 - Agrément

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, à un tiers comme au conjoint, ascendant ou descendant des associés, y compris par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts. Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts. Plus généralement, toutes les opérations emportant transfert de propriété des actions ou de droits portant sur des actions à des tiers sont soumises à agrément.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire ou du créancier nanti (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification visée ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

S'agissant de l'agrément du nantissement, il vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions consenties à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - SUSPENSION DE SES DROITS

En cas de pluralité d'associés, un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire notamment dans les cas suivants : violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, condamnation pénale définitive, dénigrement de la Société, acte malveillant contre la Société par quelque moyen que ce soit, exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'Indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut pour les associés propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les associés propriétaires indivis pourront néanmoins assister à toute assemblée ou participer à toute consultation collective.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires, les autres décisions étant réservées à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toute assemblée et de participer à toute consultation collective.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

- *Nomination*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié de cette dernière. Le Président est nommé en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, ou sinon par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner un représentant permanent personne physique autre que l'un de ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants ou son représentant permanent le cas échéant, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les dirigeants de la personne morale Présidente ou son représentant permanent le cas échéant, disposent ainsi du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société vis-à-vis des tiers.

- *Durée des fonctions –Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce

- délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
 - par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.
- *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs*

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- *Nomination*

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;
- en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour justes motifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Cumul de mandats*

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est ainsi conféré au Directeur Général le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes ou l'associé unique et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et la Société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles ne font en outre l'objet d'aucune procédure de communication ou de notification.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code de travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Domaine des décisions collectives :

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé,

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société dans toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Mode de consultation : les décisions visées ci-dessus seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou par conférence par téléphone ou sur Internet, par simple signature par tous les associés d'un acte sous seing privé, etc. Le choix sur le mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en assemblée générale : l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats, l'exclusion d'un associé.

Les associés seront convoqués à la diligence du Président ou de tout associé, par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre, télécopie...). La convocation devra être faite au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins cinq jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au moins un jour avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Typologie des décisions collectives : Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30% des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 15% des actions ayant le droit de vote. Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Associé unique :

Dans le cas où la Société ne comporterait qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 23 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en applicable de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légale et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 – COMPTES COURANTS

Sous réserve du respect des dispositions impératives de la loi, et notamment du Code monétaire et financier, les actionnaires peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président.

Si le Président procède lui-même à des avances rémunérées, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées, ou à défaut, ratifiées, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf convention contraire, les sommes mises à dispositions de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment moyennant un préavis de trente jours, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie de la Société soit suffisante.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII LOI APPLICABLE – LITIGES - CONTESTATIONS

Article 29 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, et pour autant que ces lois ou règlements soient impératifs, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

Article 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La société FOR-BZH
SAS au capital de 206.483.142 euros
Dont le siège social est sis 3 Mail François Mitterrand - 35000 RENNES
453 645 251 RCS RENNES**

Représentée par son Président
Monsieur Christian ROULLEAU
Né le 21/01/1951 à PLERIN (22)
De nationalité française
Domicilié 58 bd de Sévigné 35700 RENNES

Monsieur Christian ROULLEAU, au nom de la société FOR-BZH, qu'il représente, accepte lesdites fonctions et déclare, pour lui-même et pour la société FOR-BZH n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions et plus généralement satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Elle exercera ses fonctions bénévolement jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Article 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit acte est annexé aux présents statuts.

Le Président de la Société est par ailleurs habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 33 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :


- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituées son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 34 – FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par les associés fondateurs jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

XXXX

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement aux décisions de l'associée unique en date du 10 juillet 2023 ayant décidé l'augmentation de capital suivie d'une réduction par apurement des pertes.



La Présidente
La société FOR-BZH
Représentée par M Christian ROULLEAU